LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PRO'VINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

EN CAUSE Monsieur D, Architecte inscrit au Tableau du Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes de Liège sous le n° **, domicilié à **

Vu la convocation adressée à l'intéressé par pli recommandé du 21 décembre 2012 pour l'audience du 7 février 2013;

L'architecte D est poursuivi pour :

« ***depuis le 1" janvier 2012 jusqu'à ce jour, avoir omis de couvrir par une assurance conforme à l'Arrêté Royal du 25 avril 2007, sa responsabilité professionnelle et décennale (infraction aux articles 2 1:4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et 1 et 15 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du18 avril 1985) »;***

Ayant constaté au cours de l'année 2012 que l'architecte D était en défaut d'assurance obligatoire, il fut mis en demeure par le Conseil de l'Ordre (courrier du 25 juin 2012) de transmettre la preuve d'une couverture assurance en responsabilité civile professionnelle et décennale ;

Ce courrier étant resté sans réponse, lui fut rappelé le 16 août 2012;

L'intéressé a persévéré dans son inertie. Il fut en conséquence invité à comparaître devant le Conseil pour le 13 décembre 2012;

Il ne s'est ni présenté, ni excusé, et fut dès lors convoqué devant le Conseil disciplinaire pour le 7 février 2013 ;

L'architecte D s'est abstenue de répondre à cette convocation ;

Il y a dès lors lieu de constater que la prévention est demeurée établie ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, et 1 et 15 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985);

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **par défaut** à la majorité des deux tiers des voix des membres présents en audience publique;

Inflige à l'architecte D, du chef de la prévention précitée, la sanction *de* la **suspension du droit d'exercer la profession d'architecte pendant une durée de douze mois (12 mois);**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 7 mars 2013;

**, Président du Conseil disciplinaire
**, Secrétaire du Conseil disciplinaire
**,
**,
**, Membres

Assistés de **, Assesseur Juridique non délibérant.